



Volet E

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Ré
M
I



05123443

24-08-2005

BRUXELLES
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/08/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : N.N. ZOUBOV ENGINEERS (SMCE) S.A.

Forme juridique : Société anonyme

Siège : Uccle (1180 Bruxelles), avenue de Saturne 8-10

N° d'entreprise : 0414869889

**Objet de l'acte : TRANSFORMATION EN SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE -
MODIFICATION AUX STATUTS - ACCEPTATION D'UN NOUVEAU TEXTE DES
STATUTS**

Le procès-verbal dressé le vingt-sept juin deux mille cinq, par Maître Denis DECKERS, Notaire Associé, membre de "Berquin, Ockerman, Deckers, Spruyt, van der Vorst & Dekegel, Notaires associés", société civile à forme commerciale d'une société coopérative à responsabilité limitée, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, avenue Lloyd George, 11, et le numéro d'entreprise 0474 073 840 (RPM Bruxelles), qui contient à la fin la mention d'enregistrement suivante :

Enregistré huit rôles, sans renvois, au premier bureau de l'Enregistrement de Forest, le premier juillet deux mille cinq, volume 5/45, folio 7, case 8 Reçu vingt-cinq euros (25 EUR) Le Receveur (signé) WAUTERS Agnes.

stipule comme suit :

"Ce jour, le vingt-sept juin deux mille cinq

A 1000 Bruxelles, avenue Lloyd George 11

Devant Moi, Maître Denis DECKERS, Notaire Associé, membre de "Berquin, Ockerman, Deckers, Spruyt, van der Vorst & Dekegel, Notaires associés", société civile à forme commerciale d'une société coopérative à responsabilité limitée, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, avenue Lloyd George, 11, et le numéro d'entreprise 0474 073 840 (RPM Bruxelles),

S'EST REUNIE

l'assemblée générale extraordinaire de l'actionnaire unique de la société anonyme " N.N. ZOUBOV ENGINEERS (SMCE) S A", ayant son siège à Uccle (1180 Bruxelles), avenue de Saturne 8-10, ci-après dénommée "la société"

IDENTIFICATION DE LA SOCIETE

La société a été constituée sous la dénomination " Sturtevant Mill Company of Europe - N.N. Zoubov Engineers ", en abrégé " S M C E " suivant acte reçu par Maître Thierry VAN HALTEREN, Notaire à Bruxelles, le cinq février mil neuf cent septante cinq, publié à l'Annexe du Moniteur Belge du premier mars suivant sous le numéro 651-1

Les statuts ont été modifiés :

-suivant procès-verbal dressé par Maître André WALLEMACQ, Notaire à Forest-Bruxelles, le seize juillet mil neuf cent quatre vingt six, publié à l'Annexe au Moniteur belge du premier août suivant, sous le numéro 860801-213,

-suivant procès-verbal dressé par Maître André VAN ISACKER, Notaire à Ixelles, substituant son confrère Maître Jean-Marie VANNESTE, Notaire à Ixelles, le vingt huit décembre mil neuf cent nonante-trois (contenant la dénomination actuelle) publié à l'Annexe au Moniteur belge du vingt et un janvier mil neuf cent nonante quatre, sous le numéro 910121-685.

-et pour la dernière fois, par procès-verbal dressé par Maître Denis DECKERS, Notaire à Bruxelles, le vingt neuf juin deux mille un, publié à l'Annexe au Moniteur belge du deux août suivant, sous le numéro 20010802-227

La société est immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro 0414.869.889

OUVERTURE DE L'ASSEMBLEE - COMPOSITION DU BUREAU

La séance est ouverte à quatorze heures trente, sous la présidence de Madame Nina ZOUBOV demeurant à Uccle, avenue de Saturne 10, titulaire de la carte d'identité numéro 086014779201

Il n'est pas procédé à la constitution d'un bureau

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE - LISTE DE PRESENCE

Est présent l'actionnaire unique qui déclare posséder la totalité des titres . Madame Nina ZOUBOV, prénommée

Total mille deux cent cinquante (1.250) actions

EXPOSE DU PRESIDENT

Le président expose et me requiert, moi, notaire, d'acter ce qui suit :

I. La présente assemblée a pour ordre du jour :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

1 Rapport établi par l'organe d'administration, avec en annexe l'état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au trente et un mars deux mille cinq, dressé en vertu de l'article 776 et 778 du Code des sociétés.

2. Rapport du réviseur sur la situation active et passive de la société, dressé en vertu de l'article 777 du Code des sociétés

3 Transformation de la forme juridique de la société en une société privée à responsabilité limitée - Modification de la dénomination sociale en supprimant le mot " S A "

4 Acceptation du nouveau texte des statuts d'une société privée à responsabilité limitée.

5 Démission et nomination des organes d'administration

6. Pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions prises

7 Procuration pour les formalités.

II Aucune disposition des statuts ne prévoit que la société ne pourrait accepter une autre forme juridique

III. En vertu de l'article 781 du Code des sociétés, l'assemblée ne peut valablement délibérer sur la transformation proposée que si ceux qui assistent à la réunion représentent, d'une part, la moitié du capital social et, d'autre part, s'il en existe, la moitié du nombre total des titres non représentatifs du capital et la transformation ne sera acceptée que si elle réunit les quatre cinquièmes au moins des voix.

IV Chaque action donne droit à une voix conformément à l'article 29 des statuts.

V Convocations

Madame Nina Zoubov, prénommée, en sa qualité d'actionnaire unique ainsi que d'administrateur unique est présente de sorte que la justification de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations ne doit pas être produite aux présentes

Le président déclare et l'assemblée reconnaît qu'il n'existe pas de commissaire ni de porteurs d'obligations, ni de titulaires d'un droit de souscription, ni de titulaires de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

Cet exposé est vérifié et reconnu exact par l'assemblée; celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur l'ordre du jour.

DELIBERATION - RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION - Rapports

L'assemblée dispense le Président de donner lecture du rapport de l'organe d'administration, dressé le vingt avril deux mille cinq, justifiant la proposition de transformation, ainsi que du rapport du réviseur, la société civile ayant emprunté la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée, "Cabinet Dumont-Bossaert, Waltniel & C°", ayant son siège à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 330, représentée par Madame A. Bossaert, réviseur d'entreprises, dressé le treize juin deux mille cinq, sur la situation active et passive de la société arrêtée au trente et un mars deux mille cinq, tous deux rédigés en vertu de l'article 776, 777 et 778 du Code des sociétés.

L'actionnaire unique reconnaît avoir reçu copie des dits rapports, ainsi que de leurs annexes et déclare n'avoir aucune remarque à formuler au sujet de leur contenu

Les conclusions du rapport dressé par le réviseur sont rédigées littéralement comme suit:

" CONCLUSIONS

Suite aux investigations auxquelles elle a procédé et à l'examen des documents qui lui ont été soumis, la société DUMONT-BOSSAERT, WALTNIEL & C° représentée par Annik BOSSAERT, réviseur d'entreprises, atteste que :

-La situation de l'actif et du passif arrêtée au 31 mars 2005 comme elle a été établie par le conseil d'administration de la sa "N.N. ZOUBOV ENGINEERS (SMCE) S A " en vue de la transformation de société anonyme en société privée à responsabilité limitée, ne laisse apparaître aucune surestimation de l'actif net,

- Cette situation fait apparaître un actif net supérieur au capital social

- Le capital social est supérieur au capital minimum requis pour la société privée à responsabilité limitée

Bruxelles, le 13 juin 2005

DUMONT-BOSSAERT,

WALTNIEL & C° scrl

Représentée par

Annik BOSSAERT,

Réviseur d'Entreprises"

Le rapport de l'organe d'administration, avec en annexe l'état résumant la situation active et passive de la société, ainsi que le rapport du réviseur, seront déposés en même temps qu'une expédition des présentes dans le dossier de la société auprès du greffe du tribunal de commerce compétent.

DEUXIEME RESOLUTION - Transformation en une société privée à responsabilité limitée.

L'assemblée décide de transformer la forme juridique de la société sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme juridique d'une société privée à responsabilité limitée

Le capital et les réserves demeurent intacts, de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values et la société privée à responsabilité limitée continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société anonyme "N.N. ZOUBOV ENGINEERS (SMCE) S A "

L'assemblée décide de supprimer le mot " S A " dans la dénomination sociale de sorte que la dénomination sociale est "N N ZOUBOV ENGINEERS (SMCE)".

La société privée à responsabilité limitée "N N. ZOUBOV ENGINEERS (SMCE)" conserve le numéro 0414 869 889 sous lequel la société est inscrite auprès du registre des personnes morales.

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société arrêtée au trente et un mars deux mille cinq.

TROISIEME RESOLUTION - Acceptation d'un nouveau texte des statuts

L'assemblée décide, suite à la transformation de la société en une société privée à responsabilité limitée, d'accepter un nouveau texte des statuts, dont un extrait suit :

" CHAPITRE 1 - FORME JURIDIQUE - DENOMINATION - SIEGE

OBJET - DUREE.

Article 1. - FORME - DENOMINATION.

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée, et est dénommée "N.N. ZOUBOV ENGINEERS (SMCE)"

Article 2. - SIEGE SOCIAL

Le siège est établi à Uccle (1180 Bruxelles), avenue de Satume 8-10

Il peut être transféré dans toute autre localité en Belgique par décision de l'organe de gestion ou le(s) gérant(s), et en se conformant à la législation linguistique en vigueur

La société peut établir, par décision du gérant, des sièges d'exploitation, sièges administratifs, succursales, agences et dépôts en Belgique ou à l'étranger.

Article 3. - OBJET

La société a pour objet la fabrication, l'achat, la vente et la représentation des appareils industriels de traitement des produits par voie sèche, destinés à l'industrie cimentière, chimique et métallurgique, en particulier les séparateurs à air, mélangeurs, broyeurs et concasseurs, ainsi que tous appareils accessoires, nécessaires à leur installation.

Elle peut acquérir, exploiter et concéder tous brevets, licences ou marques relatives à son objet social.

Elle peut, tant en Belgique qu'à l'étranger, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet, même partiellement, ou de nature à en faciliter ou développer la réalisation.

La société peut aussi s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, d'absorption, de souscription, de participation ou de toute autre manière, à toutes entreprises, associations ou sociétés belges ou étrangères ayant un objet similaire, analogue ou connexe, ou de nature à favoriser, même indirectement, l'objet de la société. Elle peut conclure toute convention de rationalisation, de collaboration, d'association ou autres avec de telles entreprises, associations ou sociétés.

Elle peut accomplir son objet soit pour elle-même, soit pour compte de tiers. Elle peut, notamment, affermer ou donner à bail tout ou partie de ses exploitations et installations, ou les donner à gérer à des tiers

Elle peut également agir comme conseiller technique pour toutes entreprises.

Article 4. - DUREE.

La société est constituée pour une durée illimitée.

CHAPITRE II. - CAPITAL SOCIAL ET PARTS SOCIALES.

Article 5. - CAPITAL

Le capital social est fixé à SOIXANTE DEUX MILLE euros (62 000 EUR).

Il est représenté par MILLE DEUX CENT CINQUANTE (1.250) parts sociales, sans mention de valeur nominale, représentant chacune une partie égale du capital social

Article 6. - PARTS BENEFICIAIRES, DROITS DE SOUSCRIPTION, OBLIGATIONS CONVERTIBLES ET CERTIFICATS

Il ne peut être créé de parts bénéficiaires non représentatives du capital, ni de droits de souscriptions, ni d'obligations convertibles

La société peut, dans l'intérêt de la société, collaborer avec un tiers à l'émission par ce tiers de certificats qui se rapportent aux titres de la société conformément aux dispositions de l'article 242 du Code des sociétés. La société peut décider de prendre à son compte les frais liés à l'émission de certificats et à la constitution et le fonctionnement de l'émetteur de certificats. Le titulaire de certificats, l'émetteur de certificats ou des tiers ne peuvent faire appel à la collaboration de la société pour l'émission de certificats qu'à condition que la société ait confirmé par écrit sa collaboration à l'émetteur. L'émetteur de certificats est tenu de se faire connaître en cette qualité. La société portera cette mention au registre concerné

Article 7. - STATUTS DES TITRES

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires en indivision doivent se faire représenter à l'égard de la société par une seule personne; aussi longtemps qu'il ne sera pas satisfait à cette clause les droits afférents à ces titres seront suspendus.

Si les ayants-droit ne peuvent se mettre d'accord, le juge compétent pourra, à la requête de la partie la plus diligente, désigner un administrateur provisoire qui exercera les droits concernés dans l'intérêt de l'ensemble des ayants-droit

Si la part sociale appartient à des nus-propriétaires et usufruitiers tous les droits y afférents, y compris le droit de vote, seront exercés par les usufruitiers.

Article 8. - DROIT DE PREFERENCE LORS D'AUGMENTATION DE CAPITAL.

Sous réserve de ce qui est prévu au chapitre VI des statuts dans le cas où la société ne compte qu'un associé, les dispositions suivantes seront d'application

Lors d'augmentation de capital par apports en espèces les associés auront un droit de préférence à la souscription proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts sociales, conformément à l'article 309 du Code des sociétés

Le délai dans lequel ce droit de préférence peut être exercé sera fixé par l'assemblée générale, mais ne peut être inférieur à quinze jours à partir du jour de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription ainsi que son délai d'exercice sont annoncés par un avis porté à la connaissance des associés par lettre recommandée.

Les parts qui n'ont pas été souscrites conformément aux alinéas qui précèdent ne peuvent l'être que par les personnes indiquées à l'article 249, deuxième alinéa du Code des sociétés, sauf l'agrément de la moitié au moins des associés possédant au moins les trois/quarts du capital

Article 9. - TRANSMISSION OU TRANSFERT DES PARTS

Paragraphe 1

Sous réserve de ce qui est prévu au chapitre VI des statuts dans le cas où la société ne compte qu'un associé, les dispositions suivantes seront d'application:

Les parts sociales d'un associé ne peuvent, sous peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de décès qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Toutefois, cet agrément n'est pas requis lorsque les parts sont cédées ou transmises.

- 1) à un associé,
- 2) au conjoint du cédant ou du testateur,
- 3) à des ascendants ou descendants en ligne directe du cédant ou testateur

Paragraphe 2

Dans les cas où la cession entre vifs ou la transmission pour cause de décès des parts sociales est soumise à l'approbation des associés conformément au paragraphe 1 de cet article, le gérant appellera - à la demande de l'associé qui souhaite céder ses parts sociales ou en cas de transmission pour cause de décès, à la demande de l'héritier / des héritiers ou des ayants-droit - les associés en assemblée générale afin de délibérer au sujet de la transmission proposée. La proposition de cession entre vifs devra contenir les conditions et le prix pour lesquels la cession aura lieu.

En cas de refus d'approbation, les associés qui s'y sont opposés doivent racheter - endéans les trois mois - les parts sociales pour lesquelles la cession ou la transmission a été refusée, en proportion des parts sociales déjà en leur possession hormis accord entre eux d'une autre répartition. Le prix de rachat est fixé sur base des fonds propres de la société, ainsi qu'il résulte du dernier bilan approuvé par les associés, hormis autre accord entre les parties. A défaut d'accord entre les parties concernant le prix de rachat, celui-ci sera fixé par le tribunal compétent à la demande de la partie la plus diligente.

Les parts qui, endéans les trois mois du refus de l'approbation, n'auraient pas été rachetées par les associés en question conformément à l'alinéa qui précède, seront valablement cédées au cessionnaire proposé par l'associé cédant moyennant les conditions et le prix qui ont été mentionnés dans la proposition de cession ou seront transmises valablement aux héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé.

Article 10. - REGISTRE DES PARTS.

Un registre des parts sera tenu au siège social.

Il comprendra:

- 1° l'indication précise de chaque associé et le nombre des parts sociales lui appartenant,
- 2° l'indication des versements effectués;
- 3° les transferts de parts avec leur date, datés et signés par le cédant et le cessionnaire en cas de cession entre vifs, et par les gérants et les bénéficiaires, en cas de transmission pour cause de mort

La propriété des titres nominatifs s'établit par une inscription sur le registre des parts. Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux titulaires des titres.

Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des parts.

CHAPITRE III.- ORGANES DE LA SOCIETE.

SECTION 1. Assemblée générale

Sous réserve de ce qui est prévu au chapitre VI des statuts dans le cas où la société ne compte qu'un associé, les dispositions suivantes seront d'application :

Article 11 - ASSEMBLEE ANNUELLE - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale des associés se réunit annuellement chaque le premier lundi du mois de mai à seize heures au siège social de la société.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale annuelle se tient au siège de la société ou dans la commune du siège de la société. Elle peut également se tenir dans une des dix-neuf communes de la Région Bruxelles-Capitale.

En cas de recours à la procédure par écrit conformément à l'article 23 des statuts, la société doit recevoir - au plus tard le jour statutairement fixé pour la tenue de l'assemblée annuelle - la circulaire contenant l'ordre du jour et les propositions de décision, signée et approuvée par tous les associés.

Une assemblée spéciale ou extraordinaire des associés peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les assemblées générales des associés peuvent être convoquées par le l'organe de gestion ou par les commissaires et l'être sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital social. Les assemblées générales extraordinaires ou spéciales se tiennent au siège social de la société ou en tout autre endroit mentionné dans la convocation, ou autrement.

Article 12.- CONVOCATIONS

Les associés, les titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, les porteurs d'obligation, les gérants et le commissaire éventuel sont convoqués conformément aux dispositions du Code des sociétés.

Les associés, les titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, les porteurs d'obligation, les gérants et le commissaire éventuel, qui assistent à une assemblée générale ou s'y font représenter sont considérés comme ayant été régulièrement convoqués. Les personnes précitées peuvent également renoncer à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la tenue de l'assemblée à laquelle elles n'ont pas assisté.

Article 13 - TRANSMISSION DES DOCUMENTS

En même temps que la convocation à l'assemblée générale, il est adressé aux associés, commissaires et gérants une copie des documents qui doivent leur être transmis en vertu du Code des sociétés.

Une copie de ces documents est également transmise sans délai et gratuitement aux autres personnes convoquées qui en font la demande

En cas de recours à la procédure par écrit conformément à l'article 23 des statuts, l'organe de gestion adressera, en même temps que la circulaire dont question dans le précédent article, aux associés nominatifs et aux commissaires éventuels une copie des documents qui doivent être mis à leur disposition en vertu du Code des sociétés

Article 14 - REPRESENTATION

Tout associé empêché peut, donner procuration à une autre personne, associé ou non, pour le représenter à une réunion de l'assemblée. Les procurations doivent porter une signature (en ce compris une signature digitale conformément à l'article 1322, paragraphe 2 du Code civil)

Les procurations doivent être communiquées par écrit, par fax, par e-mail ou tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du code civil et sont déposées sur le bureau de l'assemblée. En outre, le gérant peut exiger que celles-ci soient déposées trois jours ouvrables avant l'assemblée à l'endroit indiqué par lui.

Les samedi, dimanche et les jours fériés ne sont pas considérés comme des jours ouvrables pour l'application de cet article

Article 15 - LISTE DE PRESENCE.

Avant de participer à l'assemblée, les associés ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence, laquelle mentionne le nom, les prénoms et l'adresse ou la dénomination sociale et le siège social des associés et le nombre de parts sociales qu'ils représentent.

Article 16.- COMPOSITION DU BUREAU - PROCES-VERBAUX

Les assemblées générales sont présidées par le gérant ou le président de l'organe de gestion ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un gérant désigné par ses collègues ou par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci. Si le nombre de personnes présentes le permet, le président de l'assemblée choisit le secrétaire et l'assemblée choisit deux scrutateurs sur proposition du président de l'assemblée. Les procès-verbaux des assemblées sont signés par les membres du bureau et les associés qui le demandent. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial

Article 17.- OBLIGATION DE REPONSE DES GERANTS/COMMISSAIRES

Les gérants répondent aux questions qui, au sujet de leur rapport éventuel ou des points portés à l'ordre du jour, leur sont posées par les associés, dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter gravement préjudice à la société, aux associés ou au personnel de la société

Les commissaires répondent aux questions qui leur sont posées par les associés au sujet de leur rapport éventuel.

Article 18 - PROROGATION DE L'ASSEMBLEE ANNUELLE

L'organe de gestion a le droit de proroger, séance tenante, la décision de l'assemblée annuelle tel que mentionné dans l'article 11 des présents statuts. Cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement

L'organe de gestion doit convoquer une nouvelle assemblée générale ayant le même ordre du jour dans les trois semaines suivant la décision de prorogation

Les formalités relatives à la participation à la première assemblée générale, y compris le dépôt éventuel des titres ou procurations, restent d'application pour la deuxième assemblée. De nouveaux dépôts seront admis dans la période et selon les conditions mentionnées dans les statuts

Il ne peut y avoir qu'une seule prorogation. La deuxième assemblée générale décide de manière définitive sur les points à l'ordre du jour ayant fait l'objet d'une prorogation

Article 19 - DELIBERATION - QUORUM DE PRESENCE

Aucune assemblée ne peut délibérer sur un sujet qui n'est pas annoncé à l'ordre du jour, à moins que tous les associés soient présents et qu'ils le décident à l'unanimité

A l'exception des cas où un quorum est requis par la loi, l'assemblée générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre de parts sociales représentées.

Article 20.- DROIT DE VOTE

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Le vote par écrit est admis. Dans ce cas la lettre dans laquelle le vote est émis doit mentionner chaque poste de l'ordre du jour et les mots "accepté" ou "rejeté" doivent être manuscrits et suivis de la signature, le tout de la même main, cette lettre doit être adressée à la société par envoi recommandé et elle sera délivrée au siège au moins un jour avant l'assemblée

Article 21 - MAJORITE.

Sous réserve des dispositions de l'article suivant, les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote, quel que soit le nombre de parts sociales présentes ou représentées. Une abstention n'est pas prise en considération pour le calcul des voix

Article 22 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Lorsque la décision de l'assemblée générale des associés porte sur

- une fusion ou scission de la société ;
- une modification des statuts ,
- une augmentation ou une diminution du capital ,
- l'émission de parts sociales en-dessous du pair comptable,
- la suppression ou la limitation du droit de souscription préférentielle ,
- la dissolution de la société,

l'objet de la décision à prendre doit avoir été spécifié dans les convocations à l'assemblée et la moitié au moins des parts sociales constituant l'ensemble du capital social doit être représentée à l'assemblée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée doit être convoquée, qui délibérera valablement quel que soit le nombre de parts sociales représentées

Les décisions sur ces objets sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote, toute abstention étant assimilée à un vote négatif, sans préjudice aux autres conditions de majorité prévues par le Code des sociétés en matière de modification de l'objet social, d'acquisition, prise en gage et aliénation de parts sociales de la société, de transformation de la société en une société d'une autre forme juridique et de dissolution de la société en cas de perte des trois quarts du capital

Article 23.- DECISION PAR ECRIT

A l'exception des décisions qui doivent être passées par un acte authentique, les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale

A cette fin, l'organe de gestion, enverra une circulaire, par courrier, fax, e-mail ou tout autre support, avec mention de l'agenda et des propositions de décisions, à tous les associés, et aux éventuels commissaires, demandant aux associés d'approuver les propositions de décisions et de renvoyer la circulaire dûment signée dans le délai y indiqué, au siège de la société ou en tout autre lieu indiqué dans la circulaire.

La décision doit être considérée comme n'ayant pas été prise, si tous les associés n'ont pas approuvé tous les points à l'ordre du jour et la procédure écrite, dans le délai susmentionné

Les obligataires, titulaires de droits de souscription ou titulaires de certificats nominatifs ont le droit de prendre connaissance des décisions prises, au siège de la société.

Article 24 - COPIES ET EXTRAITS DES PROCES-VERBAUX

Les copies et/ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales à délivrer aux tiers sont signés par un ou plusieurs gérants

SECTION 2 - Administration.

Sous réserve de ce qui est prévu au chapitre VI des présents statuts dans le cas où la société ne compte qu'un associé, les dispositions suivantes seront d'application

Article 25 - ADMINISTRATION.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Les gérants sont nommés par l'assemblée générale pour une durée à déterminer par elle

Article 26.- POUVOIRS DES GERANTS

Les gérants peuvent accomplir tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux réservés par le Code des sociétés à l'assemblée générale

En cas d'existence de deux gérants ils exerceront l'administration conjointement.

En cas d'existence de trois ou de plusieurs gérants, ils formeront un collège qui désigne un président et qui, par la suite, agira comme le fait une assemblée délibérante.

Les gérants peuvent par procuration spéciale déléguer une partie de leurs pouvoirs à un préposé de la société. S'il existe plusieurs gérants, cette procuration sera donnée conjointement.

Les gérants règlent entre eux l'exercice de la compétence.

Article 27 - REPRESENTATION.

Chaque gérant - aussi lorsqu'il y en a plusieurs - représente la société vis-à-vis de tiers, ainsi qu'en justice, tant comme demandeur que comme défendeur

La société est en même temps engagée valablement par les représentants repris ci-dessus, désignés par procuration spéciale

Section 3.- Contrôle

Article 28 - CONTROLE

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaires. Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale des associés parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Les commissaires sont nommés pour un terme renouvelable de trois ans. Sous peine de dommages-intérêts, ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par l'assemblée générale et pour un juste motif.

Toutefois, aussi longtemps que la société pourra bénéficier des exceptions prévues à l'article 141, 2° du Code des sociétés, chaque associé aura, conformément à l'article 166 du Code des sociétés, individuellement les pouvoirs de contrôle et d'investigation des commissaires.

Nonobstant toute disposition légale en la matière, l'assemblée générale aura le droit de nommer un commissaire. S'il n'a pas été nommé de commissaire, chaque associé pourra se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de l'expert-comptable incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. En ce cas les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société

CHAPITRE IV - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - DISTRIBUTION

Article 29 - EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

A la fin de chaque exercice social, l'organe de gestion dresse un inventaire et établit les comptes annuels de la société comprenant un bilan, le compte des résultats, ainsi que l'annexe. Ces documents sont établis conformément à la loi et déposés à la Banque Nationale de Belgique.

En vue de leur publication, les comptes sont valablement signés par un gérant

L'organe de gestion établit en outre annuellement un rapport de gestion conformément aux articles 95 et 96 du Code des sociétés. Toutefois, l'organe de gestion n'est pas tenu de rédiger un rapport de gestion si la société répond aux critères prévus à l'article 94, premier alinéa du Code des sociétés.

Article 30.- DISTRIBUTION

Sur le bénéfice net il est prélevé au moins un vingtième pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Il est décidé annuellement par l'assemblée générale, sur proposition des gérants, sur la destination à donner à l'excédent.

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels, est ou devient à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

CHAPITRE V.- DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 31 - DISSOLUTION.

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.

La réunion de toutes les parts entre les mains d'une seule personne n'entraîne pas la dissolution de la société. L'associé unique n'est responsable pour les engagements de la société qu'à concurrence de son apport.

Si l'associé unique est une personne morale et que, dans un délai d'un an, un nouvel associé n'est pas entré dans la société, ou si celle-ci n'est pas dissoute, l'associé unique est réputé caution solidaire de toutes les obligations de la société nées après la réunion de toutes les parts entre ses mains, jusqu'à l'entrée d'un nouvel associé dans la société ou la publication de sa dissolution.

Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

La gérance justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des associés au siège de la société, quinze jours avant l'assemblée générale.

Si l'organe de gestion propose la poursuite des activités, il expose dans son rapport les mesures qu'il compte adopter en vue de redresser la situation financière de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie en est adressée conformément à l'article 269 du Code des sociétés en même temps que la convocation.

Les mêmes règles sont observées si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social mais, en ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur minimum fixé par l'article 333 du Code des Sociétés, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société.

Article 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

Lors de la dissolution avec liquidation, les liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale. Si rien n'est décidé à ce sujet, les gérants en fonction seront considérés de plein droit comme liquidateurs, non seulement pour l'acceptation de notifications et significations, mais également pour liquider effectivement la société, et ce non seulement à l'égard des tiers, mais aussi vis-à-vis des associés. Ils disposent de tous les pouvoirs prévus aux articles 186 et 187 du Code des sociétés, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs par décision prise à une majorité simple de voix.

Tous les actifs de la société seront réalisés, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Si les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent l'équilibre, soit par des appels de fonds complémentaires, soit par des remboursements préalables.

CHAPITRE VI.- DISPOSITIONS APPLICABLES LORSQUE LA SOCIÉTÉ NE COMPTE QU'UN ASSOCIÉ.

Article 33 - DISPOSITION GÉNÉRALE.

Toutes les dispositions des présents statuts sont applicables lorsque la société ne compte qu'un associé et pour autant qu'elles ne soient pas contradictoires aux règles fixées pour la société unipersonnelle.

Article 34.- CESSION DE PARTS ENTRE VIFS.

L'associé unique décide seul sur la cession totale ou partielle de ses parts.

Article 35.- DÉCÈS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE SANS SUCCESSIBLES

En cas de décès de l'associé unique sans que les parts passent à un successible, la société sera dissoute de plein droit et l'article 344 du Code des Sociétés sera applicable.

Article 36.- DÉCÈS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE AVEC SUCCESSIBLES

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société.

Lorsque l'associé unique est décédé, les droits afférents aux parts sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites parts ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Par dérogation au premier alinéa, celui qui hérite de l'usufruit des parts d'un associé unique exerce les droits attachés à celles-ci.

Article 37.- AUGMENTATION DE CAPITAL - DROIT DE PREFERENCE.

Si l'associé unique décide d'augmenter le capital en espèces, l'article 8 des présents statuts n'est pas d'application.

Article 38 - GERANT - NOMINATION

Si aucun gérant n'est nommé, l'associé unique exercera de plein droit, tous les droits et obligations d'un gérant. Tant l'associé unique qu'un tiers peuvent être nommés gérant

Article 39 - DEMISSION.

Si un tiers est nommé gérant, même dans les statuts et sans limitation de durée, il pourra à chaque instant être révoqué par l'associé unique, à moins qu'il ne soit nommé pour une durée déterminée ou pour une durée indéterminée mais avec préavis.

Article 40.- CONTROLE

Aussi longtemps que la société n'a pas de commissaire et qu'un tiers est gérant, l'associé unique exercera toutes les compétences d'un commissaire, tel que prévu à l'article 28 des présents statuts.

Cependant, aussi longtemps que l'associé unique exerce la fonction de gérant et qu'aucun commissaire n'a été nommé, il n'existe pas de contrôle dans la société.

Article 41 - ASSEMBLEE GENERALE.

L'associé unique exerce tous les pouvoirs, réservés à l'assemblée générale. Il ne peut pas déléguer ces pouvoirs, sauf pour des objets précis. Les décisions de l'associé unique feront l'objet d'un procès-verbal, signé par lui et repris dans un registre, qui sera conservé au siège de la société

Si l'associé unique est également gérant, les formalités de convocation à l'assemblée générale devront être remplies conformément à l'article 268 du Code des Sociétés sauf les formalités concernant l'associé même.

CHAPITRE VII. DISPOSITIONS GENERALES

Article 42 - ELECTION DE DOMICILE

Tout gérant, commissaire ou liquidateur de la société domicilié à l'étranger est censé, pendant la durée de ses fonctions, avoir élu domicile au siège social de la société où toutes communications, notifications, assignations et significations peuvent lui être valablement faites "

QUATRIEME RESOLUTION - Démission et nomination des organes d'administration

L'assemblée décide d'accepter la démission des personnes ci-après, de leur fonction d'administrateur de la société anonyme :

1 à compter du vingt-six janvier deux mille cinq Monsieur Paul Bivort, demeurant à 1370 Jodoigne, rue Basse Voie, 34,

2 à compter du vingt-sept janvier deux mille cinq Madame Francine Fayaux, demeurant à 1050 Bruxelles, rue des Champs Elysées, 18c, b18.

3 à compter de ce jour : Madame Nina Zoubov, prénommée

L'assemblée décide de nommer, également à compter de ce jour, en qualité de gérant non statutaire de la société privée à responsabilité limitée

1. Madame Nina Zoubov, prénommée, numéro national

Son mandat est fixé pour une durée illimitée

Le mandat du nouveau gérant est non rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée confère à Aurélie Van Ruyseveldt, ayant élu domicile au siège de la société civile sous forme de société coopérative à responsabilité limitée " Berquin, Ockerman, Deckers, Spruyt, van der Vorst & Dekegel, Notaires Associés ", prénommée, tous pouvoirs afin de rédiger le texte de la coordination des statuts de la société, le signer et le déposer au greffe du tribunal du commerce compétent, conformément aux dispositions légales en la matière.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée confère tous pouvoirs au gérant afin d'exécuter les résolutions qui précèdent.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée confère tous pouvoirs à Madame Winnie Libert, qui tous, à cet effet, élisent domicile au siège de la société, chacun agissant séparément, ainsi qu'à ses employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès du registre des personnes morales et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ainsi qu'à un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises

INFORMATION - CONSEIL

Les comparants déclarent que le notaire les a entièrement informés sur leurs droits, obligations et charges découlant des actes juridiques dans lesquels ils sont intervenus et qu'il les a conseillés en toute impartialité

LECTURE

Les comparants déclarent avoir reçu en temps utile un projet du présent acte.

Le présent acte a été lu intégralement pour ce qui concerne les mentions visées à l'article 12 alinéa 1 et 2 de la Loi Organique Notariat et les modifications apportées au projet de l'acte communiqué préalablement

L'acte entier a été commenté par le notaire.

DECLARATION PRO FISCO

Les parties requièrent le Notaire soussigné d'acter que la présente transformation se fait sous le bénéfice de l'article 121, 12 du Code des Droits d'Enregistrement et de l'article 214 du Code des Impôts sur les Revenus (mil neuf cent nonante-deux).

INFORMATION - CONSEIL

Les parties déclarent que le notaire les a entièrement informées sur leurs droits, obligations et charges découlant des actes juridiques dans lesquels elles sont intervenues et qu'il les a conseillées en toute impartialité

VOTE

Les résolutions qui précèdent ont été adoptées successivement à l'unanimité

CLOTURE DE LA REUNION

La séance est levée à quinze heures

DONT PROCES-VERBAL

Réservé
au
Moniteur
belge



Dressé date et lieu que dessus.

Après lecture intégrale et commentaire de l'acte, les parties et nous, notaire associé, avons signé.

Suivent les signatures "

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(Déposées en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, le rapport du conseil d'administration établi conformément aux articles 776 et 778 du Code des sociétés, le rapport du réviseur d'entreprises établi conformément à l'article 777 du Code des sociétés, le texte coordonné des statuts)

Benedikt van der Vorst
Notaire Associé